

DELIBERATION N° 07 /2023
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 mars 2023

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL HAJJOU, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à Mme Aïcha DIALLO, Mme EL MANANI à S. MENIRI, M. DADDA à Mme TIZNITI, M. BA à Mme BOULET, M. NITOU SAMBA à J.C. POESSEL, Mme UMAKANTHAN à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER, M. SAHED à M. MAILLARD

Etait absent : M. DUPRAT

Secrétaire de séance : S. NAZEF

Objet : Instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur des Fosses Rouges

Madame Ghyslaine MACKOWIAK expose que :

Le secteur des Fossés Rouges fait partie des secteurs étudiés par le Département des Yvelines pour accueillir le futur centre de secours et d'incendie de Limay.

Eu égard à ce projet, une opération d'aménagement est étudiée pour envisager l'implantation d'un SDIS sur un ensemble de parcelle cadastré section AM n°3 et n°32 en collaboration avec le Département.

Ce projet est par ailleurs inscrit dans le cadre du projet de modification générale du PLUI en cours qui prévoit l'institution d'un emplacement réservé à la demande du Département. Dans cette attente, la ville de Limay prend l'initiative de mettre en place un périmètre d'étude, afin de maîtriser l'occupation des sols du tènement foncier du projet et de permettre l'élaboration du programme de construction.

L'instauration du périmètre d'étude permettra à la commune, le cas échéant, d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses article L.424-1 et R424-24,

CONSIDERANT que l'instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur des Fosses Rouges est nécessaire pour surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations, susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Madame MACKOWIAK,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 28 voix pour, 4 abstentions (Mme DUMOULIN, M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER

ARTICLE 1 : DECIDE de prendre en considération la nécessité d'un projet d'aménagement sur le secteur des Fosses Rouges de Limay.

ARTICLE 2 : DECIDE d'instituer en conséquence le périmètre d'étude sur les parcelles cadastrées section AM n°3 et n°32, suivant le plan joint en annexe, délimitant les terrains concernés, conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DECIDE que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

ARTICLE 4 : INDIQUE qu'en application de l'article R.424-24 du code de l'urbanisme, la délibération et le plan correspondant seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, ainsi qu'à l'Hôtel de ville de la mairie de Limay, et la mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 : DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire,



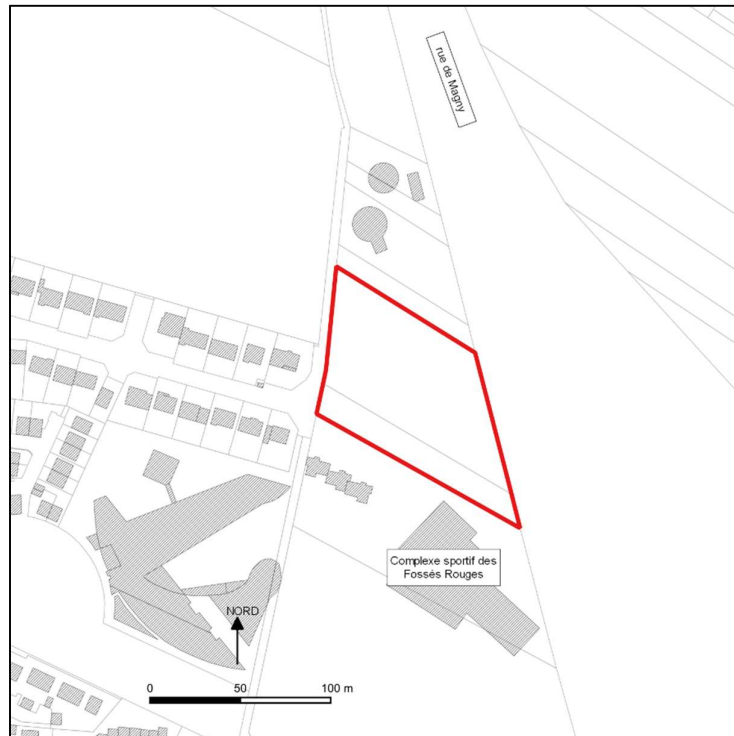
D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conseil municipal du 6 mars 2023

**Objet : Instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur des Fosses Rouges
(annexe)**

Périmètre d'étude des Fosses Rouges



Source : Limay (2023) ; fait avec QGis